



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Décision DEETS-2021-07

portant délégation de signature des compétences propres
relevant du champ entreprises, emploi et économie

Saint-Denis, le 08 avril 2021

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion

Vu le Code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'Inspection de la législation du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint - Pierre - et Miquelon ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8, ainsi que l'article 11 concernant les départements et régions d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Sylvain LIAUME sur l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en tant que directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain LIAUME, à Madame Isabelle ALLIOT-MICHOUX et à Madame Julie PAVAGEAU à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion et celles déléguées par la ministre du Travail dans le domaine de la formation professionnelle suivant :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p data-bbox="347 618 815 651" style="text-align: center;">FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p data-bbox="146 689 416 723">Titre professionnel</p> <ul data-bbox="196 763 1007 1346" style="list-style-type: none"><li data-bbox="196 763 1007 835">• Habilitation des jurys du titre professionnel et des certificats complémentaires<li data-bbox="196 875 1007 947">• Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences et complémentaires<li data-bbox="196 987 1007 1059">• Délivrance du titre professionnel ou du livret de certification par équivalence<li data-bbox="196 1099 1007 1200">• Etablissement et actualisation du livret de certification et délivrance du titre professionnel ou livret actualisé<li data-bbox="196 1240 1007 1346">• VAE : décision de recevabilité ou de non recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience professionnelle	<p data-bbox="1023 618 1238 651">Code du travail</p> <p data-bbox="1023 763 1310 835">Code de l'éducation R.338-6</p> <p data-bbox="1023 904 1310 976">Code de l'éducation R.338-7</p> <p data-bbox="1023 1240 1430 1312">Arrêté du 22 décembre 2015 Code de l'éducation R.335-7</p>

ARTICLE 2

En cas d'absence de Monsieur Michel-Henri MATTERA, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain LIAUME et en cas d'absence de ce dernier à Madame Isabelle ALLIOT-MICHOUX à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion et celles déléguées par la ministre du Travail, dans le domaine des relations et conditions de travail suivant :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI	Code du travail
RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="185 461 975 600">• Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi <li data-bbox="185 640 975 712">• Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi <li data-bbox="185 752 975 853">• Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article L.1233-24-1 du Code du travail <li data-bbox="185 898 975 1037">• Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail <li data-bbox="185 1081 975 1294">• Injonction prise sur demande formulée par le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <li data-bbox="185 1339 975 1440">• Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L.4614-12-1 du Code du travail <li data-bbox="185 1485 975 1585">• Décision relative à la contestation de l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du Code du travail <li data-bbox="185 1630 975 1767">• Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signée en application de l'article L.1237-19 du Code du travail 	L. 1233-56 et D.1233-11 L. 1233-57, L.1233-57-2 L.1233-57-3 L.1233-57-3 L. 1233-57-5 D. 1233-12 L.4614-12-1, L.4614-13 L.1233-35-1, R.1233-3-3 L.1237-19-3, L.1237-19-4, L.1237-19-5, L.2337-19-6 D.1237-9, D.1237-10 et suivants

ARTICLE 3

L'arrêté DIECCTE-2020-12 du 21 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter du 08 avril 2021.

ARTICLE 5

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion et les délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le directeur
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de La Réunion


Michel-Henri MATTERA